

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

DECRETS

2010

24 nov.- Decret n° 2010-144/PR portant attribution d'un permis d'exploitation à grande échelle du gisement de marbre et pierres ornementales de Pagala, préfecture de Blitta à la société POMAR-Togo. S.A.....1

24 nov.- Decret n° 2010-145/PR portant approbation de la convention d'investissement entre la République togolaise et la société POMAR-Togo. S.A. pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo..... 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

DECRETS

DECRET N°2010-144/PR du 24/11/2010

Portant attribution d'un permis d'exploitation à grande échelle du gisement de marbre et pierres ornementales de Pagala, préfecture de Blitta à la société POMAR-Togo S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la Constitution du 14 octobre ;

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise modifiée et complétée par la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 01/MERF/CCE en date du 29 janvier 2010 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation du gisement de marbre de Pagala ;

Vu la demande de permis d'exploitation à grande échelle du gisement de marbre et pierres ornementales de Pagala en date du 22 avril 2010 de la société POMAR Togo S.A.

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Un permis d'exploitation a grande echelle du gisement de marbre et pierres ornementales de Pagala, prefecture de Blitta est **accordé** a la societe POMAR-Togo S.A.

Art. 2 : Le permis a grande echelle ainsi accorde correspond a environ deux millions (2. 000. 000) de metre cubes de materiaux par metre de profondeur et couvre une superficie de douze virgule quatre kilometre carree (12,4 km²).

Art. 3 : Sur le plan joint en annexe le perimetre couvert par le permis d'exploitation est un quadrilatere dont les sommets sont constitues par les points **A, B, C et D** definis par les **coordonnées** geographiques suivantes :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
A	0°50'36"	8" 14'56"
B	0°52'36"	8" 15'07"
C	0°52'27"	8" 12'56"
D	0°50'53"	8" 12'45"

Art. 4 : Les sommets du perimetre seront materialises sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

POM-PA, POM-PB, POM-PC et POM-PD.

La signification des inscriptions POM, P et (A, B, C, D) est la suivante :

- POM : societe POMAR-Togo S.A.
- P : Pagala.
- (A, B, C, D) : Sommets du perimetre.

Art. 5 : Le permis d'exploitation à grande echelle est valable pour une duree de vingt (20) ans a compter de la date de publication du present decret.

Art. 6 : La societe POMAR-Togo S.A. est tenue de realiser les travaux d'exploitation conformement aux dispositions du code minier, de la loi cadre sur l'environnement et de la convention d'investissement prévu à l'article 8 ci-dessous. Un **accent particulier doit être mis dans cette convention sur la résolution des problèmes liés à la coexistence entre POMAR-Togo S.A. et la population de la zone minière** notamment le dedommagement lors de l'installation des ouvrages et de l'expropriation des terres cultivables, pour la perte de la jouissance des terres due aux activites liees a l'execution du projet, le dedommagement pour les **dégâts occasionnés par les methodes d'exploitation, les conditions d'utilisation de la main d'oeuvre locale, les modalites de participation de POMAR-Togo S.A. à l'amelioration des**

conditions de vie de la population (sante, scolarite etc.) et au développement socio-économique de la zone. La societe POMAR-Togo S.A. se conformera aux prescriptions relatives a la delivrance du certificat de conformite environnementale du projet telles que formulees dans l'arrêté n°01 /MERF/ CCE.

Art. 7 : La societe POMAR-Togo S.A. pourra entreprendre si elle le desire, des travaux de recherche autour du perimetre de son permis dans le but de determiner l'extension du gisement pour sa meilleure exploitation. Toutefois elle devra obtenir au prealable un permis de recherche a cet effet. Les resultats des recherches demeurent proprietes de l'Etat.

Art. 8 : Pour un meilleur suivi de l'exploitation des reserves contenues dans le perimetre, la societe POMAR-Togo S.A. est tenue de soumettre au ministre charge des Mines, des rapports trimestriels et annuels sur le plan de l'exploitation du gisement et sur le bilan de la production.

Art. 9 : Conformement a l'article 8 du code minier, la societe POMAR-Togo S.A. et l'Etat signeront une convention d'investissement pour la mise en oeuvre du projet d'exploitation de ce gisement.

Art. 10 : Le permis d'exploitation accorde constitue un droit mobilier indivisible et non amodiable. Il est, cependant, cessible, transmissible et susceptible d'hypothèque sous reserve d'une autorisation prealable du conseil des ministres.

Art. 11 : Conformement a l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la societe. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Une autre participation supplementaire payante de vingt pour cent (20 %) au plus dans le capital sera accordee a l'Etat ou aux secteurs prives togolais a leur demande. Les modalites de ces participations seront précisées dans la convention d'investissement.

Art. 12 : A defaut d'auancement satisfaisant des travaux dans un delai de deux (02) ans, le gouvernement se reserve le droit d'annuler le present permis d'exploitation.

Art 13 : Le Ministre des Mines et de l'Energie est charge de l'execution du present decret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait a Lome, le 24 novembre 2010

Le President de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO